

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 12 Décembre 2022

• Nombre de Conseillers en exercice : 39

Présents à la séance : 33

Convocation du : 6 décembre 2022

• Affichage de la convocation : 6 décembre 2022

► DÉLIBÉRATION N° DEL 130 2022

▶ OBJET : Point n° 16 - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL - CALENDRIER 2023

► PRÉSENTS :

Monsieur Jean-Patrick COURTOIS, Madame Catherine CARLE VIGUIER, Monsieur Hervé REYNAUD, Madame Caroline THÉVENIAUD, Monsieur Maxim PLAT, Madame Véronique LEFEUVE, Monsieur Éric MARÉCHAL, Madame Sandra ROBIN, Monsieur Jean PAYEBIEN, Monsieur Yves DUPUIS, Madame Émilie CLERC, Monsieur Jacques TOURNY, Monsieur Gérard COLON, Madame Annick BLANCHARD, Monsieur Charles REBISCHUNG-MARC, Madame Marie-Claude CHEZEAU, Madame Denise NOTON, Madame Marie-Claude MISERY, Madame Véronique-Laure VERRAEST, Madame Florence BATTARD, Monsieur Philippe SCHNEBERGER, Madame Patricia RAVINET, Madame Claude CANNET, Monsieur Laurent MAZOYER, Monsieur Jérôme CHEVALIER, Madame Marylin PETERLIN-MALHERBE, Madame Valentine RIGAUD, Monsieur Alexandre VUILLOT, Monsieur Éric PONCHAUX, Monsieur Emmanuel JALLAGEAS, Madame Ève COMTET SORABELLA, Madame Catherine AMARO, Monsieur Gabriel SIMÉON

►EXCUSÉS:

Madame Nathalie GONCALVES donne pouvoir à Madame Caroline THÉVENIAUD. Monsieur Jean-Pierre MATHIEU donne pouvoir à Madame Annick BLANCHARD. Monsieur Benjamin DIRX donne pouvoir à Monsieur Jean-Patrick COURTOIS. Madame Delphine MERMET donne pouvoir à Madame Ève COMTET SORABELLA. Monsieur Jean-Philippe BELVILLE. Monsieur Aurélien DUTREMBLE.

RAPPORTEUR : Émilie CLERC

Le Code du travail prévoit plusieurs types de dérogation au repos dominical. Parmi celles-ci figurent les dérogations accordées par le Maire. Ces dérogations sont autorisées par branche de commerce de détail.

Le Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015, permet au Maire d'autoriser un maximum de douze dimanches travaillés. Sa décision doit toutefois être prise après avis du Conseil Municipal et, lorsque le nombre de dimanches est supérieur à cinq, après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, en l'occurrence Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA).

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur cette question pour l'année 2023.

Comme ces dernières années, il est proposé de conserver l'organisation en vigueur depuis plus de vingt ans, à savoir le regroupement de l'ensemble des branches de commerces de détail à l'exception des commerces de vente d'automobiles et des commerces d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison. Cette organisation a le mérite d'assurer une meilleure visibilité pour la clientèle et de faciliter

l'organisation d'animations commerciales concertées en centre-ville.

Le calendrier d'ouverture dominicale des commerces de vente d'automobiles et de motocycles est établi distinctement, afin de tenir compte des spécificités de cette branche. Quant aux commerces d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison, leur ouverture les dimanches est réglementée en Saône-et-Loire par un arrêté préfectoral du 09 janvier 2017 et ils ne peuvent donc pas bénéficier des dérogations accordées par le Maire.

S'agissant du choix même des dimanches durant lesquels les commerces (hors vente d'automobiles et de motocycles) seront autorisés à ouvrir, les établissements ont été invités, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations, à communiquer à la Mairie leurs souhaits en la matière.

La totalité des demandes ne pouvant être satisfaite, il est proposé d'une part de retenir les dimanches susceptibles de répondre aux attentes du plus grand nombre et d'autre part de veiller à ce que les dimanches ne soient pas concentrés sur une seule période de l'année. Par ailleurs, et afin de prendre en compte les difficultés rencontrées ces dernières années par les commerces, notamment en raison des restrictions d'ouverture décidées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la COVID-19, il est également proposé de permettre aux commerces qui le souhaitent d'ouvrir douze dimanches.

En ce qui concerne les commerces de vente d'automobiles et de motocycles, l'ensemble des établissements a été sollicité. La concentration des événements commerciaux programmés permet de répondre à l'ensemble des demandes, qui n'excède pas le nombre de cinq.

Le 24 novembre dernier, le Bureau Permanent de MBA a été appelé à donner son avis sur le calendrier proposé pour les commerces de détail (hors vente d'automobiles et de motocycles) et a émis un avis favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 3132-26,

Vu le Code du commerce, et notamment son article L. 310-3,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L. 310-3 du Code de commerce,

Vu la décision n° 2022-267 du Bureau Permanent de MBA en date du 24 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission N°6 : Finances, Administration Générale et Intercommunalité du 05/12/2022,

Vu l'avis de la Commission N°1 : Relations avec les Acteurs Économiques et Touristiques, Commerce, Emploi et Relations Internationales du 29/11/2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 28/11/2022,

Après les interventions de Madame Catherine AMARO, de Madame Émilie CLERC et de Monsieur Jean-Patrick COURTOIS,

Le Conseil Municipal décide à la majorité (6 contre)

- d'émettre un avis favorable à ce que l'ensemble des commerces de vente au détail de Mâcon, à l'exception des commerces de vente d'automobiles et de motocycles, soient autorisés à ouvrir les dimanches suivants pour l'année 2023 :
 - le premier dimanche des soldes d'hiver, soit le dimanche 15 janvier si l'on se réfère à l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 susvisé,
 - le dimanche où l'association Mâcon Tendance souhaite organiser le Printemps des Boutiques, soit le dimanche 14 mai.
 - le dimanche où l'association Mâcon Tendance souhaite organiser le Mâcon BD Festival, soit le dimanche 04 juin,
 - le premier dimanche des soldes d'été, soit le dimanche 02 juillet si l'on se réfère à l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 susvisé,
 - le dimanche où l'association Mâcon Tendance souhaite organiser le Grand Déballage, soit le dimanche 10 septembre,
 - les dimanches 19 et 26 novembre, ainsi que les dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 décembre, à l'occasion des fêtes de fin d'année,

soit un total de douze dimanches;

- d'émettre un avis favorable à ce que les commerces de vente d'automobiles et de motocycles soient autorisés à ouvrir les dimanches suivants pour l'année 2023 :
 - le dimanche 15 janvier,
 - le dimanche 12 mars,
 - le dimanche 11 juin,
 - le dimanche 17 septembre,
 - le dimanche 15 octobre,

soit un total de cinq dimanches.

Le Secrétaire de séance

Alexandre VUILLOT

Pour extrait Certifié Conforme,

Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS

Certifié avoir été reçu, le

03 JAN. 2023

A la Préfecture de Saône-et-Loire